

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 17 janvier 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire", a donné le 25 janvier 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que ce projet est destiné à finaliser pour la prochaine session d'examens organisée à partir du 1er février 1995 par le jury de la Communauté française, la mise en oeuvre de l'article 10, § 1er, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques".

*

* *

Examen du projet.

Préambule.

1. Afin de faire apparaître l'auteur de l'arrêté en projet, il convient d'ajouter en tête du préambule les mots : "LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE".

.../...

2. A l'alinéa 1er, il faut préciser : "... et 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975 et modifié par le décret du 31 mai 1989;".

3. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

Dispositif.

Article 2.

De l'accord du délégué du ministre, les mots "le 1er janvier 1995" doivent être remplacés par les mots "le 1er février 1995".

Observation finale.

Comme les auteurs du projet n'entendent pas confier le pouvoir d'octroyer les titres visés à l'article 6bis, § 1er, 1^o, d, et 2^o, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, à un autre jury que celui qui est chargé de délivrer le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, l'arrêté examiné devrait être complété par des dispositions qui modifieraient l'intitulé

.../...

ainsi que les articles 1er, § 1er, et 9 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 juin 1989 de manière à éviter toute discordance entre la terminologie qui y est utilisée et celle employée par l'article 6, § 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.